

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du village de Castelnau-de-Montmiral (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales n°1 à 260 - 1102 - 1104 - 1105- 1107 - 1116 à 1118 section A 1- 350 à 358 - section A 2 - 189 à 198 section B - 1 à 10 - 96 à 114 - 937 - 938 section C 1, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures.

Elle vise également les routes dans leur traversée du site et notamment la R.N.n°664 de Castelnau à Gaillac./.



ART. 2.

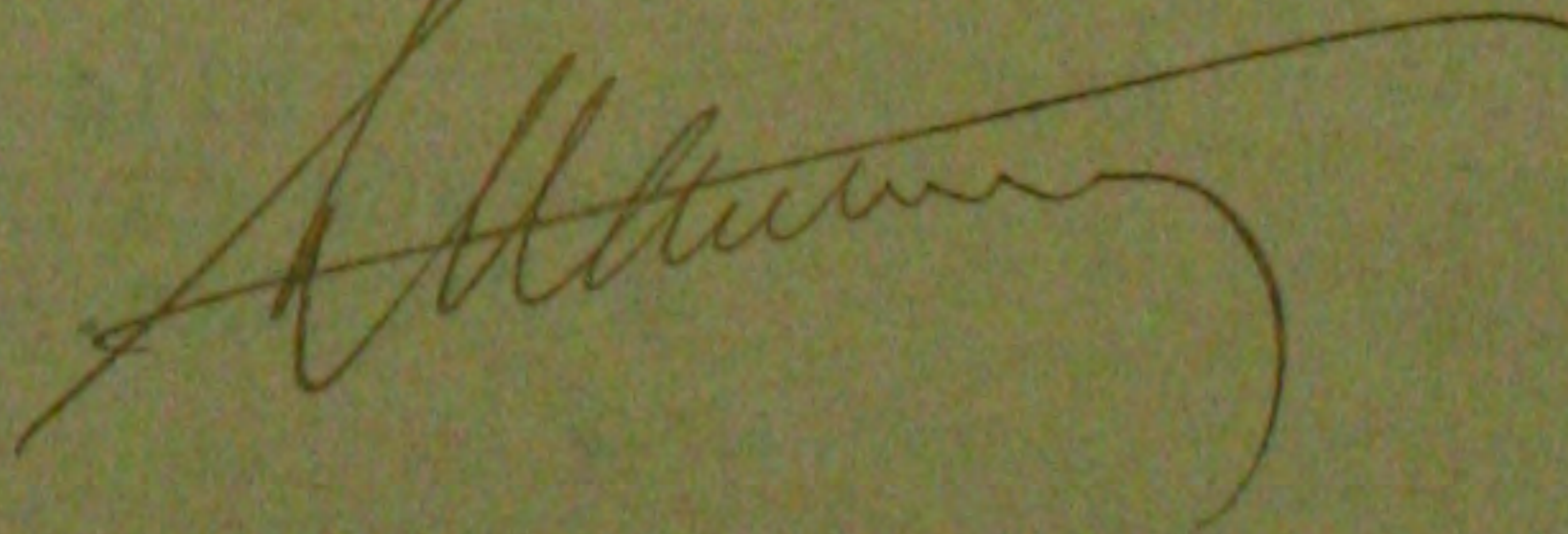
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Castelnau-de-Montmiral, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux Communications, et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

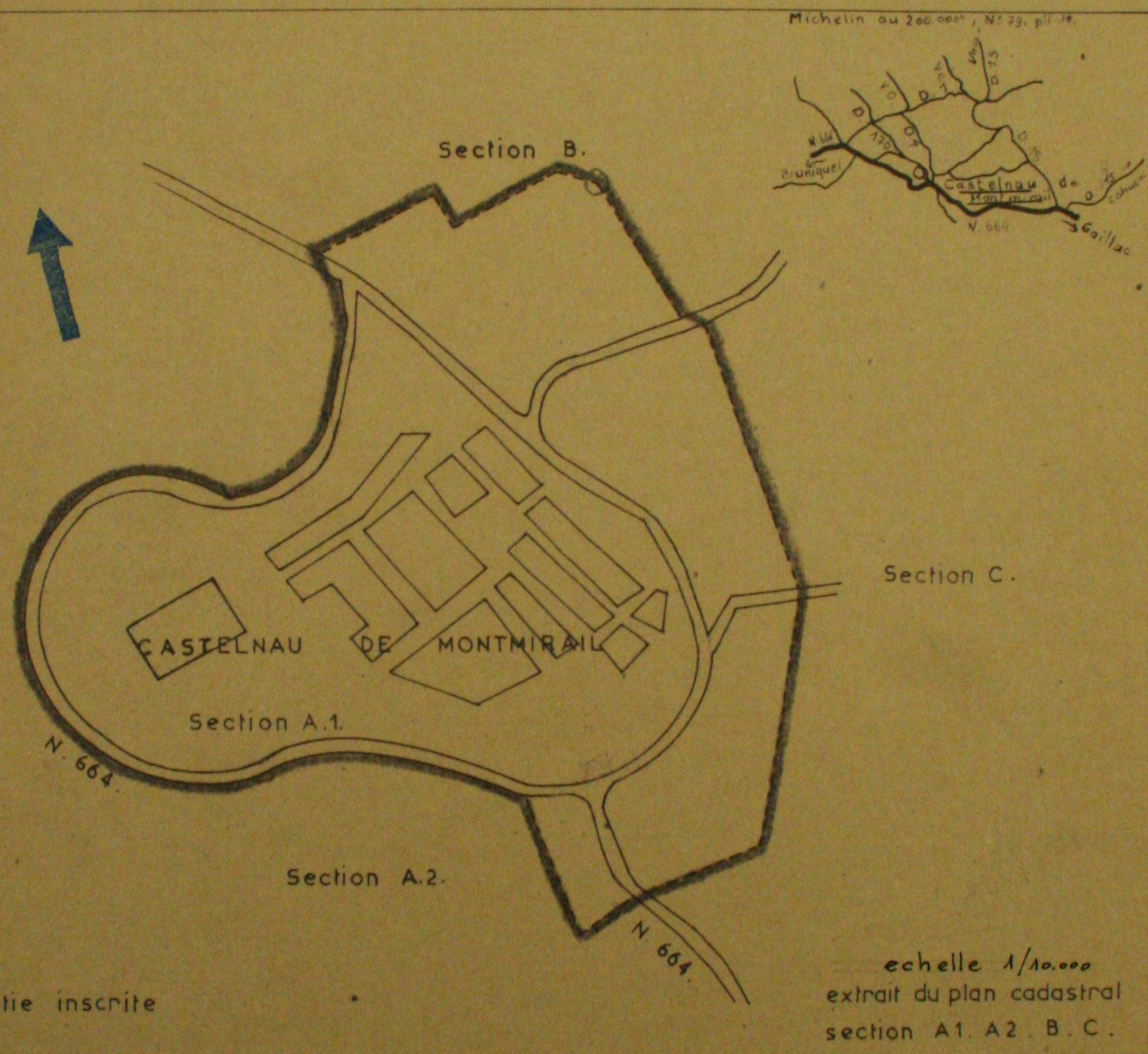
19 6 MARS 1943

Par délégation,  
le Conseiller d'Etat, Secrétaire  
Général des Beaux-Arts,





TARN  
**CASTELNAU DE MONTMIRAIL**  
 CHEF LIEU DE CANTON  
 ARROND<sup>!</sup>: ALBI  
**LE VILLAGE**



Est inscrit sur l' inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du village de Castelnaud de Montmirail (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N°s I à 260.1102.1104.1105. 1107.1116 à 1118. section A1.350 à 358 section A2.189 à 198/section B. I à 10.96 à 114.937.938. section C.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations, toitures.

Elle vise également les routes dans leur traversée du site et notamment la route N. N° 664. de Castelnaud de Montmirail à Gaillac.

( Arrêté du 16 MARS 1943 )